



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2021-070

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2021

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees / SACL/BADS

65-2021-04-06-00006 - Commune d'Arrens-Marsous Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine (2 pages)	Page 4
65-2021-04-06-00007 - Commune d'Arrens-Marsous Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine (2 pages)	Page 7
65-2021-04-06-00008 - Commune d'Arrens-Marsous Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine (2 pages)	Page 10
65-2021-04-06-00009 - Commune d'Arrens-Marsous Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine (2 pages)	Page 13
65-2021-04-06-00002 - Commune de Barrancoueu?? Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine (2 pages)	Page 16
65-2021-04-06-00001 - Commune de Génos?? Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine (2 pages)	Page 19
65-2021-04-06-00010 - Commune de Luz-Saint-Sauveur Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine (2 pages)	Page 22

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BB

65-2021-04-01-00011 - Arrêté modificatif portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique des pêcheurs barégeois (2 pages)	Page 25
65-2021-04-01-00012 - Arrêté modificatif portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique des pêcheurs lourdais et du Lavedan (2 pages)	Page 28

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/MFFB

65-2021-04-01-00010 - Arrêté préfectoral d'application du régime forestier sur la commune d'Arbéost (2 pages)	Page 31
65-2021-04-01-00006 - Arrêté préfectoral d'application du régime forestier sur la commune d'Oursbelille (6 pages)	Page 34

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/Secretariat

65-2021-04-06-00005 - Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles sur les territoires des communes de Barèges, Betpouey, Esquièze-Sère, Esterre, Luz-Saint-Sauveur, Sassis, Sers et Viey (12 pages)	Page 41
---	---------

Préfecture / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2021-03-31-00005 - Arrêté préfectoral statuant sur une demande de dérogation au principe de l'urbanisation limitée en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme sur la commune de GAUSSAN (3 pages)	Page 54
--	---------

Préfecture des Hautes-Pyrénées /

65-2021-04-06-00003 - AP DDETSPP65 SUBDELEGATION DE SIGNATURE (4 pages)

Page 58

Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2021-03-29-00002 - Arrêté portant autorisation à la SARL FRANCE COPTER à déroger aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes, dans le département des Hautes-Pyrénées à des fins de travail aérien (4 pages)

Page 63

Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Service des sécurités

65-2021-04-02-00005 - AP interdisant la vente d'alcool à emporter et la consommation d'alcool sur la voie publique (2 pages)

Page 68

65-2021-04-02-00002 - Réquisition crèches pour les enfants des personnels soignants (4 pages)

Page 71

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2021-03-31-00007 - AP modifiant la localisation de bureaux de vote à Tarbes (1 page)

Page 76

65-2021-04-01-00007 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées (4 pages)

Page 78

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

65-2021-04-01-00004 - Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux installations exploitées par la société TARMAC AEROSAVE SAS située sur le territoire des communes d'Azereix et Ossun (10 pages)

Page 83

65-2021-04-02-00001 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition des formations de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Hautes-Pyrénées (10 pages)

Page 94

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-04-06-00006

Commune d'Arrens-Marsous Arrêté portant
autorisation d'aménagement d'une grange
foraine



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement construction logement

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-04-06-00006
portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine**

Commune d'Arrens-Marsous

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur et Madame CARBONNEL le 24 novembre 2020 afin de restaurer une grange foraine, située sur le territoire de la commune d'Arrens-Marsous, lieu-dit « Plane det Thoo », parcelles cadastrées section 302 A n° 291, 292, 293 et 294, pour un usage d'accueil saisonnier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 27 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 08 février 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 03 février 2021 ;

Vu la consultation dématérialisée et les résultats des votes des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 04 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 04 mars 2021 ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires par intérim ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune d'Arrens-Marsous, lieu-dit « Plane det Thoo », parcelles cadastrées section 302 A n° 291, 292, 293 et 294, à usage d'accueil saisonnier est autorisée sous réserve que la toiture soit révisée en ardoises naturelles posées au clou, que les menuiseries soient équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants extérieurs) et que les espaces naturels environnants soient maintenus et entretenus en prairie.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, la directrice départementale des Territoires par intérim, et le maire d'Arrens-Marsous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur et Madame CARBONNEL, pétitionnaires et pour information à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le - 6 AVR. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYVAULT

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-04-06-00007

Commune d'Arrens-Marsous Arrêté portant
autorisation d'aménagement d'une grange
foraine



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement construction logement

Arrêté préfectoral n° 65-2021-04-06-00007

portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine

Commune d'Arrens-Marsous

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur et Madame GUY le 30 novembre 2020 afin de restaurer une grange foraine, située sur le territoire de la commune d'Arrens-Marsous, lieu-dit « col des Bordères », parcelles C n° 1180, 1181 et 1339, pour un usage d'accueil saisonnier ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 26 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 03 février 2021 ;

Vu la consultation dématérialisée et les résultats des votes des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 04 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 04 mars 2021 ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune d'Arrens-Marsous, lieu-dit « col des Bordères », parcelles C n° 1180, 1181 et 1339, à usage d'accueil saisonnier est autorisée sous réserve que la toiture soit réalisée en ardoises naturelles posées au clou, que les menuiseries soient équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants extérieurs), que le bardage du pignon nord soit réalisé avec des planches de largeurs différentes d'au moins 20 cm en châtaignier ou douglas, que les espaces naturels environnants soient maintenus et entretenus en prairie et que le chemin soit légèrement élargi sans changer la nature du sol, en terre et cailloux (gravier et enrobé ne sont pas autorisés).

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, la directrice départementale des Territoires par intérim, et le maire d'Arrens-Marsous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur et Madame GUY, pétitionnaires et pour information à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le 6 AVR. 2021
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Sibylle SAMOYVAULT

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-04-06-00008

Commune d'Arrens-Marsous Arrêté portant
autorisation d'aménagement d'une grange
foraine



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement construction logement

Arrêté préfectoral n° 65-2021-04-06-00008

portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine

Commune d'Arrens-Marsous

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur MICHAUD et Madame DESSOLAIN le 21 septembre 2020 afin de restaurer une grange foraine, située sur le territoire de la commune d'Arrens-Marsous, lieu-dit « Artigaous » parcelles cadastrées B (302) n° 518, 519 et 520, pour un usage d'accueil saisonnier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 27 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 18 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 03 février 2021 ;

Vu la consultation dématérialisée et les résultats des votes des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 04 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 04 mars 2021 ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune d'Arrens-Marsous, lieu-dit « Artigaous » parcelles cadastrées B (302) n° 518, 519 et 520, à usage d'accueil saisonnier est autorisée sous réserve que la toiture soit réalisée en ardoises naturelles posées au clou, que les menuiseries en bois soient enchassées dans un cadre bois de 15 cm d'épaisseur et que ces menuiseries soient équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants extérieurs).

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, la directrice départementale des Territoires par intérim, et le maire d'Arrens-Marsous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur MICHAUD et Madame DESSOLAIN, pétitionnaires et pour information à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le - 6 AVR. 2021
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Sibylle SAMOYAULT

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-04-06-00009

Commune d'Arrens-Marsous Arrêté portant
autorisation d'aménagement d'une grange
foraine



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement construction logement

Arrêté préfectoral n° 65-2021-04-06-00009

portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine

Commune d'Arrens-Marsous

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur PRADERE le 10 septembre 2020 afin de restaurer une grange foraine, située sur le territoire de la commune d'Arrens-Marsous, lieu-dit « Artigaous » parcelles cadastrées B (302) n° 521, 522 et 523, pour un usage d'accueil saisonnier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 20 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 28 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 03 février 2021 ;

Vu la consultation dématérialisée et les résultats des votes des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 04 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 04 mars 2021 ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune d'Arrens-Marsous, lieu-dit « Artigaous » parcelles cadastrées B (302) n° 521, 522 et 523, à usage d'accueil saisonnier est autorisée sous réserve que la toiture soit réalisée en ardoises naturelles posées au clou, que les menuiseries en bois soient enchassées dans un cadre bois de 15 cm d'épaisseur, que ces menuiseries soient équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battant extérieurs) et que les espaces naturels environnants soient maintenus et entretenus en prairie.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, la directrice départementale des Territoires par intérim, et le maire d'Arrens-Marsous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur PRADERE, pétitionnaire et pour information à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le **6 AVR. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYVAULT

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-04-06-00002

Commune de Barrancoueu

Arrêté portant autorisation d'aménagement
d'une grange foraine



Arrêté préfectoral n° 65-2021-04-06-00002

portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine

Commune de Barrancoueu

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Madame HERON le 14 janvier 2021 afin de restaurer une grange foraine, située sur le territoire de la commune de Barrancoueu, lieu-dit « Crabissous », parcelles cadastrées A n° 220 et 221 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, dématérialisée de février 2021 ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 01 février 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 03 février 2021 ;

Vu la consultation dématérialisée et les résultats des votes des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 04 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 04 mars 2021 ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune de Barrancoueu, parcelles cadastrées A n° 220 et 221, lieu-dit «Crabissous», à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous réserve que la toiture soit réalisée en ardoises naturelles posées au clou, que les menuiseries bois soient enchâssées dans un cadre bois de 15 cm d'épaisseur, que les menuiseries soient équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants extérieurs), que le bardage soit réalisé avec des lames de bois irrégulières d'au moins 20 cm de largeur et que les espaces naturels environnants soient maintenus et entretenus en prairie.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, la directrice départementale des territoires par intérim, et le maire de Barrancoueu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Madame HERON, pétitionnaire et pour information à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le **06 AVR. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAULT

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-04-06-00001

Commune de Génos

Arrêté portant autorisation d'aménagement
d'une grange foraine



Arrêté préfectoral n° 65-2021-04-06-00001

portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine

Commune de Génos

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L341-10, R341-10, R341-11 et R341-12; L414-4 et R 414-19 ;

Vu le décret ministériel du 14 janvier 1998 portant classement du site de la Haute-Vallée du Louron, sur le territoire de la commune de Génos ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur FIORIO le 13 novembre 2020 afin d'aménager une grange foraine, située sur le territoire de la commune de Génos, lieu-dit " Cambajou ", parcelles cadastrées section B n° 122, 124 et 125, pour un usage d'accueil saisonnier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 27 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 03 février 2021 ;

Vu la consultation dématérialisée et les résultats des votes des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 04 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 04 mars 2021 ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune Génos, parcelles cadastrées section B n° 122, 124 et 125, à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous réserve que la toiture soit réalisée en ardoises naturelles posées au clou, que les menuiseries soient équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants extérieurs), que le bardage soit réalisé avec des lames de bois irrégulières d'au moins 20 cm de largeur et que les espaces naturels environnants soient maintenus et entretenus en prairie.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est, dans ces conditions, libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux. Le projet se situe dans le site classé de la Haute-Vallée du Louron. A ce titre, la demande d'autorisation d'urbanisme portera la demande d'Autorisation Spéciale de Travaux en site classé au titre des articles pré-cités du Code de l'Environnement. Dans le cas d'un permis de construire, cette autorisation spéciale est délivrée par le ministre en charge des sites.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, la directrice départementale des territoires par intérim, et le maire de Génos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur FIORIO, pétitionnaire et pour information à la chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le **06 AVR. 2021**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Sibylle SAMOYVAULT

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-04-06-00010

Commune de Luz-Saint-Sauveur Arrêté portant
autorisation d'aménagement d'une grange
foraine



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement construction logement

Arrêté préfectoral n° 65-2021-04-06-00010

portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine

Commune de Luz-Saint-Sauveur

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur VALLEE et Madame FOURNIER le 04 août 2020 afin de restaurer une grange foraine, située sur le territoire de la commune de Luz-Saint-Sauveur, lieu-dit « Cureilles », parcelles cadastrées A n° 841, 842, 845 et 846, pour un usage d'accueil saisonnier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 26 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 03 février 2021 ;

Vu la consultation dématérialisée et les résultats des votes des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 04 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 04 mars 2021 ;

Liberté Égalité Fraternité

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune de Luz-Saint-Sauveur, lieu-dit « Cureilles », parcelles cadastrées A n° 841, 842, 845 et 846, à usage d'accueil saisonnier est autorisée sous réserve que la toiture soit réalisée en ardoises naturelles posées au clou, que les menuiseries soient équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants extérieurs), que les espaces naturels environnants soient maintenus et entretenus en prairie, que le bardage soit réalisé avec des lames de bois irrégulières d'au moins 20 cm de large, que les nouvelles menuiseries soient enchassées dans un encadrement bois de 15 cm d'épaisseur. Il n'y aura pas de terrassement devant la grange et pas de mur de soutènement. Le terrain sera laissé naturel suivant la pente du terrain.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, la directrice départementale des Territoires par intérim, et le maire de Luz-Saint-Sauveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur VALLEE et Madame FOURNIER, pétitionnaires et pour information à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le
Le Préfet,

6 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAULT

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-04-01-00011

Arrêté modificatif portant agrément du
président et du trésorier de l'association agréée
de pêche et de protection du milieu aquatique
des pêcheurs barégeois



**arrêté n°
modifiant l'arrêté n° 65-2016-01-20-011 du 20 janvier 2016
portant agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
des pêcheurs barégeois**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- Vu** les articles R. 434-26 et R. 434-27 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-01-20-011 du 20 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique des pêcheurs barégeois ;
- VU** l'arrêté n° 65-2021-03-04-001 du 4 mars 2021 portant désignation de Madame Isabelle Sendrané directrice départementale des territoires des Hautes-Pyrénées par intérim ;
- VU** la démission du président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique des pêcheurs barégeois en date du 10 décembre 2020 ;
- VU** l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique des pêcheurs barégeois réuni le 10 décembre 2020 pour l'élection d'un nouveau président ;
- VU** le récépissé de déclaration de modification de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique des pêcheurs barégeois en date du 1^{er} février 2021 délivré par Monsieur le sous-préfet d'Argelès-Gazost ;
- VU** le dossier transmis par Monsieur le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées ;
- Sur proposition** du chef du service environnement, risques, eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 65-2016-01-20-011 du 20 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique des pêcheurs barégeois est modifié ainsi qu'il suit :

- agrément accordé à Monsieur BARIAC Gilles en tant que président.

- le mandat du président et du trésorier expirera le 31 décembre 2021.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 65-2016-01-20-011 du 20 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique des pêcheurs barégeois restent et demeurent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 4 :

Madame la directrice départementale des territoires par intérim, Monsieur le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées, Monsieur le président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique des pêcheurs barégeois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 01 AVR. 2021

La Directrice Départementale
des Territoires par intérim

Isabelle Sendrané

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-04-01-00012

Arrêté modificatif portant agrément du
président et du trésorier de l'association agréée
de pêche et de protection du milieu aquatique
des pêcheurs lourdais et du Lavedan



**arrêté n°
modifiant l'arrêté n° 65-2016-02-01-002 du 1^{er} février 2016
portant agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
des pêcheurs lourdais et du lavedan**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- Vu** les articles R. 434-26 et R. 434-27 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-02-01-002 du 1^{er} février 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique des pêcheurs lourdais et du lavedan ;
- VU** l'arrêté n° 65-2021-03-04-001 du 4 mars 2021 portant désignation de Madame Isabelle Sendrané directrice départementale des territoires des Hautes-Pyrénées par intérim ;
- VU** la démission du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique des pêcheurs lourdais et du lavedan en date du 19 novembre 2020 ;
- VU** le compte rendu du conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique des pêcheurs lourdais et du lavedan réuni le 9 janvier 2021 pour l'élection d'un nouveau trésorier ;
- VU** le récépissé de déclaration de modification de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique des pêcheurs lourdais et du lavedan en date du 1^{er} février 2021 délivré par Monsieur le sous-préfet d'Argelès-Gazost ;
- VU** le dossier transmis par Monsieur le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées ;
- Sur proposition** du chef du service environnement, risques, eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 65-2016-02-01-002 du 1^{er} février 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique des pêcheurs lourdais et du lavedan est modifié ainsi qu'il suit :

- agrément accordé à Monsieur DUPLAN Frédéric en tant que trésorier.

- le mandat du président et du trésorier expirera le 31 décembre 2021.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 65-2016-02-01-002 du 1^{er} février 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique des pêcheurs lourdais et du lavedan restent et demeurent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 4 :

Madame la directrice départementale des territoires par intérim, Monsieur le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées, Monsieur le président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique des pêcheurs lourdais et du lavedan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 01 AVR. 2021

La Directrice Départementale
des Territoires par intérim
Isabelle Sendrané

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-04-01-00010

Arrêté préfectoral d'application du régime
forestier sur la commune d'Arbéost



**Arrêté préfectoral
d'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER
SUR LA COMMUNE D'ARBEOST n°**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu les articles du code forestier, notamment ses articles L 214-3, R214-2, R214-7 et R214-8 du code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2021-03-12-003 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle SENDRANE, directrice départementale des territoires des Hautes-Pyrénées par intérim;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Arbeost en date du 21 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts en date du 24 mars 2021 ;

Considérant, après étude par l'office national des forêts du parcellaire cadastral constituant la forêt communale d'Arbéost, qu'il est nécessaire de procéder à une mise à jour exacte de la superficie devant relever du régime forestier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une surface de **00 ha 86 a 42 ca** appartenant aux parcelles cadastrées désignées au tableau ci-après est intégrée au patrimoine forestier relevant du régime forestier de la forêt communale d'Arbéost :

Commune	Section	n°	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale	Surface relevant du régime forestier
ARBEOST	A	131	SARRAT DE GRUM	0 ha 34 a 50 ca	0 ha 34 a 50 ca
	A	132	SARRAT DE GRUM	0 ha 33 a 30 ca	0 ha 33 a 30 ca
	A	851	SARRAT DE GRUM	0 ha 18 a 62 ca	0 ha 18 a 62 ca
Total				00 ha 86 a 42 ca	00 ha 86 a 42 ca

Article 2 :

En application de l'article 1^{er} du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale d'Arbéost relevant du régime forestier est portée à **136 ha 76 a 49 ca**, conformément à la liste des parcelles ci-après :

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier

Commune	Section	n°	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale	Surface relevant du régime forestier
ARBEOST	A	131	SARRAT DE GRUM	0 ha 34 a 50 ca	0 ha 34 a 50 ca
	A	132	SARRAT DE GRUM	0 ha 33 a 30 ca	0 ha 33 a 30 ca
	A	851	SARRAT DE GRUM	0 ha 18 a 62 ca	0 ha 18 a 62 ca
	A	837	TEILHEDE	17 ha 67 a 85 ca	17 ha 67 a 85 ca
	A	843	TEILHEDE	21 ha 43 a 40 ca	21 ha 43 a 40 ca
	A	26	TEILHEDE	0 ha 07 a 87 ca	0 ha 07 a 87 ca
	A	27	TEILHEDE	4 ha 01 a 75 ca	4 ha 01 a 75 ca
	A	129	SARRAT DE GRUM	15 ha 26 a 50 ca	15 ha 26 a 50 ca
	A	133	SARRAT DE GRUM	12 ha 78 a 30 ca	12 ha 78 a 30 ca
	A	140	SARRAT DE GRUM	0 ha 23 a 50 ca	0 ha 23 a 50 ca
	A	142	SARRAT DE GRUM	34 ha 28 a 00 ca	34 ha 26 a 80 ca
	A	143	SARRAT DE GRUM	27 ha 53 a 20 ca	27 ha 53 a 20 ca
	B	87	LOUREDE	2 ha 60 a 90 ca	2 ha 60 a 90 ca
Total				136 ha 77 a 69 ca	136 ha 76 a 49 ca

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire de la commune d'Arbéost et la directrice départementale des territoires des Hautes-Pyrénées par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie d'Arbéost au lieu et place destinés à l'information du public.

Fait à Tarbes, le - 1 AVR. 2021

La Directrice Départementale
des Territoires par intérim

Isabelle Sendrané

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-04-01-00006

Arrêté préfectoral d'application du régime
forestier sur la commune d'Oursbelille



**Arrêté préfectoral
d'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER
SUR LA COMMUNE d'OURSBELILLE n°**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu les articles du code forestier, notamment ses articles L 214-3, R214-2, R214-7 et R214-8 du code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2021-03-12-003 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle SENDRANE, directrice départementale des territoires des Hautes-Pyrénées par intérim ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Oursbelille en date du 24 février 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts en date du 30 mars 2021 ;

Considérant, après étude par l'office national des forêts du parcellaire cadastral constituant la forêt communale de Pinas, qu'il est nécessaire de procéder à une mise à jour exacte de la superficie devant relever du régime forestier.

ARRETE

Article 1^{er} :

Une surface de **166 ha 40 a 28 ca** appartenant aux parcelles cadastrées désignées au tableau ci-après constitue le patrimoine forestier relevant du régime forestier de la forêt communale d'Oursbelille ;

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier

Commune de situation	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
			Total =>	166 ha, 42a 69ca	166 ha, 40a 28ca
Oursbelille	A	1	LA MONTJOIE	0 ha, 54a 64ca	0 ha, 54a 64ca
Oursbelille	A	2	LA MONTJOIE	2 ha, 70a 50ca	2 ha, 70a 50ca
Oursbelille	A	3	LA MONTJOIE	5 ha, 33a 20ca	5 ha, 33a 20ca
Oursbelille	A	4	LA MONTJOIE	6 ha, 61a 30ca	6 ha, 61a 30ca
Oursbelille	A	5	LA MONTJOIE	0 ha, 58a 20ca	0 ha, 58a 20ca
Oursbelille	A	6	LA MONTJOIE	0 ha, 21a 59ca	0 ha, 21a 59ca
Oursbelille	A	7	LA MONTJOIE	0 ha, 53a 80ca	0 ha, 53a 80ca
Oursbelille	A	11	LA MONTJOIE	2 ha, 12a 51ca	2 ha, 10a 10ca
Oursbelille	A	13	LA MONTJOIE	2 ha, 38a 60ca	2 ha, 38a 60ca
Oursbelille	A	164	LA MONTJOIE	7 ha, 45a 99ca	7 ha, 45a 99ca
Oursbelille	A	24	LA MONTJOIE	0 ha, 38a 11ca	0 ha, 38a 11ca
Oursbelille	A	25	LA MONTJOIE	1 ha, 28a 90ca	1 ha, 28a 90ca
Oursbelille	A	27	LA MONTJOIE	1 ha, 12a 37ca	1 ha, 12a 37ca
Oursbelille	A	28	LA MONTJOIE	2 ha, 66a 76ca	2 ha, 66a 76ca
Oursbelille	A	29	LA MONTJOIE	0 ha, 18a 90ca	0 ha, 18a 90ca
Oursbelille	A	30	LA MONTJOIE	1 ha, 61a 80ca	1 ha, 61a 80ca
Oursbelille	A	31	MONCAUP	0 ha, 05a 31ca	0 ha, 05a 31ca
Oursbelille	A	33	MONCAUP	5 ha, 56a 50ca	5 ha, 56a 50ca
Oursbelille	A	34	MONCAUP	1 ha, 93a 40ca	1 ha, 93a 40ca
Oursbelille	A	35	MONCAUP	1 ha, 79a 18ca	1 ha, 79a 18ca
Oursbelille	A	36	MONCAUP	1 ha, 81a 83ca	1 ha, 81a 83ca
Oursbelille	A	37	MONCAUP	1 ha, 82a 56ca	1 ha, 82a 56ca
Oursbelille	A	38	MONCAUP	1 ha, 79a 70ca	1 ha, 79a 70ca
Oursbelille	A	39	MONCAUP	1 ha, 72a 65ca	1 ha, 72a 65ca
Oursbelille	A	40	MONCAUP	1 ha, 77a 42ca	1 ha, 77a 42ca
Oursbelille	A	41	MONCAUP	1 ha, 80a 32ca	1 ha, 80a 32ca
Oursbelille	A	42	MONCAUP	1 ha, 78a 30ca	1 ha, 78a 30ca
Oursbelille	A	43	MONCAUP	1 ha, 73a 82ca	1 ha, 73a 82ca
Oursbelille	A	44	MONCAUP	1 ha, 29a 63ca	1 ha, 29a 63ca
Oursbelille	A	45	MONCAUP	0 ha, 52a 64ca	0 ha, 52a 64ca
Oursbelille	A	46	MONCAUP	1 ha, 43a 27ca	1 ha, 43a 27ca
Oursbelille	A	47	MONCAUP	1 ha, 75a 55ca	1 ha, 75a 55ca

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Oursbelille	A	48	MONCAUP	1 ha, 83a 04ca	1 ha, 83a 04ca
Oursbelille	A	49	MONCAUP	1 ha, 80a 35ca	1 ha, 80a 35ca
Oursbelille	A	50	MONCAUP	1 ha, 79a 16ca	1 ha, 79a 16ca
Oursbelille	A	51	MONCAUP	1 ha, 74a 74ca	1 ha, 74a 74ca
Oursbelille	A	52	MONCAUP	1 ha, 72a 85ca	1 ha, 72a 85ca
Oursbelille	A	53	MONCAUP	1 ha, 73a 99ca	1 ha, 73a 99ca
Oursbelille	A	54	MONCAUP	1 ha, 87a 13ca	1 ha, 87a 13ca
Oursbelille	A	55	MONCAUP	1 ha, 75a 86ca	1 ha, 75a 86ca
Oursbelille	A	56	MONCAUP	1 ha, 76a 50ca	1 ha, 76a 50ca
Oursbelille	A	57	MONCAUP	1 ha, 80a 94ca	1 ha, 80a 94ca
Oursbelille	A	58	MONCAUP	1 ha, 80a 77ca	1 ha, 80a 77ca
Oursbelille	A	59	MONCAUP	1 ha, 17a 76ca	1 ha, 17a 76ca
Oursbelille	A	60	MONCAUP	0 ha, 64a 82ca	0 ha, 64a 82ca
Oursbelille	A	61	MONCAUP	1 ha, 72a 20ca	1 ha, 72a 20ca
Oursbelille	A	62	MONCAUP	0 ha, 16a 10ca	0 ha, 16a 10ca
Oursbelille	A	63	MONCAUP	0 ha, 20a 70ca	0 ha, 20a 70ca
Oursbelille	A	64	MONCAUP	1 ha, 54a 78ca	1 ha, 54a 78ca
Oursbelille	A	65	MONCAUP	1 ha, 74a 52ca	1 ha, 74a 52ca
Oursbelille	A	66	MONCAUP	1 ha, 11a 87ca	1 ha, 11a 87ca
Oursbelille	A	67	MONCAUP	0 ha, 65a 86ca	0 ha, 65a 86ca
Oursbelille	A	68	MONCAUP	1 ha, 84a 73ca	1 ha, 84a 73ca
Oursbelille	A	69	LA GALINE	0 ha, 10a 50ca	0 ha, 10a 50ca
Oursbelille	A	70	LA GALINE	0 ha, 11a 69ca	0 ha, 11a 69ca
Oursbelille	A	71	LA GALINE	0 ha, 36a 14ca	0 ha, 36a 14ca
Oursbelille	A	72	LA GALINE	0 ha, 63a 77ca	0 ha, 63a 77ca
Oursbelille	A	73	LA GALINE	1 ha, 96a 59ca	1 ha, 96a 59ca
Oursbelille	A	74	LA GALINE	0 ha, 48a 84ca	0 ha, 48a 84ca
Oursbelille	A	75	LA GALINE	0 ha, 30a 01ca	0 ha, 30a 01ca
Oursbelille	A	76	LA GALINE	0 ha, 36a 39ca	0 ha, 36a 39ca
Oursbelille	A	77	LA GALINE	0 ha, 63a 09ca	0 ha, 63a 09ca
Oursbelille	A	78	LA GALINE	0 ha, 20a 34ca	0 ha, 20a 34ca
Oursbelille	A	79	LA GALINE	0 ha, 41a 75ca	0 ha, 41a 75ca
Oursbelille	A	80	LA GALINE	2 ha, 05a 79ca	2 ha, 05a 79ca
Oursbelille	A	81	LA GALINE	1 ha, 23a 69ca	1 ha, 23a 69ca
Oursbelille	A	82	LA GALINE	1 ha, 22a 60ca	1 ha, 22a 60ca
Oursbelille	A	83	LA GALINE	1 ha, 31a 56ca	1 ha, 31a 56ca

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Oursbelille	A	84	LA GALINE	2 ha, 16a 26ca	2 ha, 16a 26ca
Oursbelille	A	85	LA GALINE	1 ha, 23a 59ca	1 ha, 23a 59ca
Oursbelille	A	86	LA GALINE	1 ha, 30a 83ca	1 ha, 30a 83ca
Oursbelille	A	87	LA GALINE	1 ha, 96a 14ca	1 ha, 96a 14ca
Oursbelille	A	88	LA GALINE	1 ha, 23a 69ca	1 ha, 23a 69ca
Oursbelille	A	89	LA GALINE	0 ha, 46a 30ca	0 ha, 46a 30ca
Oursbelille	A	90	LA GALINE	1 ha, 28a 25ca	1 ha, 28a 25ca
Oursbelille	A	91	LA GALINE	1 ha, 23a 75ca	1 ha, 23a 75ca
Oursbelille	A	92	LA GALINE	1 ha, 97a 12ca	1 ha, 97a 12ca
Oursbelille	A	93	LA GALINE	1 ha, 20a 26ca	1 ha, 20a 26ca
Oursbelille	A	94	LA GALINE	1 ha, 24a 68ca	1 ha, 24a 68ca
Oursbelille	A	95	LA GALINE	1 ha, 13a 56ca	1 ha, 13a 56ca
Oursbelille	A	96	LA GALINE	0 ha, 08a 96ca	0 ha, 08a 96ca
Oursbelille	A	97	LA GALINE	1 ha, 57a 77ca	1 ha, 57a 77ca
Oursbelille	A	98	LA GALINE	0 ha, 34a 14ca	0 ha, 34a 14ca
Oursbelille	A	99	LA GALINE	0 ha, 84a 66ca	0 ha, 84a 66ca
Oursbelille	A	100	LA GALINE	0 ha, 74a 09ca	0 ha, 74a 09ca
Oursbelille	A	101	LA GALINE	0 ha, 50a 93ca	0 ha, 50a 93ca
Oursbelille	A	102	LA GALINE	1 ha, 50a 29ca	1 ha, 50a 29ca
Oursbelille	A	103	LA GALINE	1 ha, 54a 50ca	1 ha, 54a 50ca
Oursbelille	A	104	LA GALINE	0 ha, 75a 15ca	0 ha, 75a 15ca
Oursbelille	A	105	LA GALINE	0 ha, 42a 52ca	0 ha, 42a 52ca
Oursbelille	A	106	LA GALINE	1 ha, 16a 37ca	1 ha, 16a 37ca
Oursbelille	A	107	LA GALINE	0 ha, 44a 21ca	0 ha, 44a 21ca
Oursbelille	A	108	LA GALINE	1 ha, 24a 12ca	1 ha, 24a 12ca
Oursbelille	A	109	LA GALINE	1 ha, 50a 33ca	1 ha, 50a 33ca
Oursbelille	A	110	LA GALINE	1 ha, 51a 95ca	1 ha, 51a 95ca
Oursbelille	A	111	LA GALINE	1 ha, 27a 06ca	1 ha, 27a 06ca
Oursbelille	A	112	MALARTIC	2 ha, 14a 87ca	2 ha, 14a 87ca
Oursbelille	A	113	MALARTIC	0 ha, 87a 05ca	0 ha, 87a 05ca
Oursbelille	A	114	MALARTIC	0 ha, 49a 29ca	0 ha, 49a 29ca
Oursbelille	A	115	MALARTIC	15 ha, 38a 30ca	15 ha, 38a 30ca
Oursbelille	A	116	MALARTIC	5 ha, 89a 90ca	5 ha, 89a 90ca
Oursbelille	B	201	CAVE DE GACHE	0 ha, 55a 12ca	0 ha, 55a 12ca
Oursbelille	C	547	PARTAGE-DESSUS	2 ha, 86a 01ca	2 ha, 86a 01ca

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Article 2 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire de la commune d'Oursbelille et la directrice départementale des territoires des Hautes-Pyrénées par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie d'Oursbelille au lieu et place destinés à l'information du public.

Fait à Tarbes, le - 1 AVR. 2021

La Directrice Départementale
des Territoires par intérim

Isabelle Sendrané

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-04-06-00005

Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles sur les territoires des communes de Barèges, Betpouey, Esquièze-Sère, Esterre, Luz-Saint-Sauveur, Sassis, Sers et Viey



**Arrêté préfectoral n°
prescrivant l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles sur les
territoires des communes de
Barèges, Betpouey, Esquièze-Sère, Esterre, Luz-Saint-Sauveur, Sassis, Sers et Viey**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 8 mars 2017, notifiant et prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour les communes de Barèges, d'Esquièze-Sère, d'Esterre, de Sers, de Sassis et de Luz-Saint-Sauveur ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 31 mai 2018, notifiant et prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour les communes de Betpouey et de Viey ;

Considérant les risques prévisibles sur les communes de Barèges, de Betpouey, d'Esquièze-Sère, d'Esterre, de Luz-Saint-Sauveur, de Sassis, de Sers et de Viey ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-16-P-0023 du 5 octobre 2016 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles relatifs aux communes du bassin de la vallée du Bastan ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-17-P-0145 du 27 novembre 2017 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes de Betpouey, de Viella et de Viey ;

Considérant la complexité de l'étude multi aléas sur le secteur et de sa traduction en carte réglementaire qui a augmenté la durée d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article R 562-2 du code de l'environnement afin de pouvoir poursuivre la procédure d'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour les communes de Barèges, de Betpouey, d'Esquièze-Sère, d'Esterre, de Luz-Saint-Sauveur, de Sassis, de Sers et de Viey ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1 : Les arrêtés de prescription du 8 mars 2017 concernant les communes de Barèges, d'Esquièze-Sère, d'Esterre, de Luz-Saint-Sauveur, de Sassis et de Sers et du 31 mai 2018 concernant les communes de Betpouey et de Viey sont annulés.

Article 2 : L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire des communes de Barèges, de Betpouey, d'Esquièze-Sère, d'Esterre, de Luz-Saint-Sauveur, de Sassis, de Sers et de Viey.

Article 3 : Les risques naturels pris en compte sont les crues torrentielles, les avalanches et les mouvements de terrain.

Article 4 : Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité des territoires communaux

Article 5 : La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

Article 6 : Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec les communes seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles à la demande des communes,
- la DDT fournira, à la demande des communes ou de la Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves, des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, du commissaire enquêteur ou autres.

Article 7 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié aux maires de Barèges, Betpouey, Esquièze-Sère, Esterre, Luz-Saint-Sauveur, Sassis, Sers et Viey.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Barèges, de Betpouey, d'Esquièze-Sère, d'Esterre, de Luz-Saint-Sauveur, de Sassis, de Sers et de Viey. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :
la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Fait à Tarbes, le 06 AOUT 2021



Rodrigue FURCY

2021-04-06-00005



Autorité environnementale
conseil général de l'Environnement et du Développement durable
www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur la modification n°1
du plan de prévention des risques inondation sur
le bassin de la vallée du Bastan (65)**

n° : F - 076-16-P-0023

Décision n° F-076-16-P-0023 en date du 5 octobre 2016
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 5 octobre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 5 octobre 2016,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-16-P-0023 (y compris ses annexes) relative au dossier de modification ou l'élaboration des plans de prévention des risques naturels sur les communes du bassin de la vallée du Bastan, reçu complet du préfet des Hautes-Pyrénées le 9 août 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 13 juillet 2016 ;

Considérant les caractéristiques de l'élaboration ou la modification des plans de prévention des risques naturels des communes du bassin de la vallée du Bastan :

- qui concerne les communes de Esquièze-Sère, Esterre, Luz-Saint-Sauveur, Sassis, Barèges et Sers, les trois dernières communes étant actuellement couvertes par un plan de prévention des risques naturels ou PER multirisques, qui doit être modifié pour traduire dans ces documents la nouvelle connaissance de l'aléa inondation consécutif à la crue majeure du 18 Juin 2013 qui a profondément modifié le lit du Bastan,
- qui vise à compléter les restrictions ou à prendre des dispositions supplémentaires en étendant la zone de risque inondation fort,

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :

- une partie du territoire des communes étant au sein de sites Natura 2000,
- en l'absence de travaux de protection supplémentaires,
- étant noté que les zones naturelles seront classées en zones inconstructibles ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, les modifications ou élaborations des plans de prévention des risques naturels sur les communes de Esquièze-Sère, Esterre, Luz-Saint-Sauveur, Sassis, Barèges et Sers, situées dans le bassin de la vallée du Bastan, présentées par le Préfet des Hautes-Pyrénées, n° F-084-16-P-0023, ne sont pas soumises à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, 5 octobre 2016,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX



Autorité environnementale
conseil général de l'Environnement et du Développement durable
www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRN) de Betpouey, Viella et Vieu - vallée du Bastan (65)

21 17

n° : F-076-17-P-0145

Décision n° F-076-17-P-0145 en date du 27 novembre 2017
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 27 novembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0145 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels de Betpouey, Viella et Vieux - vallée du Bastan, reçue de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées le 25 octobre 2017 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels (PPRN) à élaborer ;

- qui concerne les risques d'inondation, de crue torrentielle, d'avalanche et de mouvement de terrain sur les communes de Betpouey, Viella et Vieux (65),
- qui prend en compte notamment la crue majeure du 18 juin 2013, la plus importante connue sur le secteur, constitutive de l'aléa d'inondation de référence,
- dont l'élaboration vise notamment à interdire les implantations nouvelles dans les zones soumises à aléa fort et à réduire la vulnérabilité des biens existants dans l'ensemble des zones soumises à aléa,
- qui ne prévoit pas de prescrire de travaux ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée ;

- qui concerne le territoire de trois communes comptant une population de 216 habitants,
- qui est en partie couverte par des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I et de type II, par des sites Natura 2000, par des périmètres de protection de captages pour l'alimentation en eau potable, par le parc national des Pyrénées,
- étant noté que les zones naturelles seront classées en zones inconstructibles,
- étant pris en considération que le PPRN encadrera le développement de nouvelles urbanisations afin de limiter le risque dans les secteurs selon leur exposition à l'aléa et, par ailleurs, préservera les zones d'expansion des crues de l'urbanisation future,
- étant souligné que les incidences sur les milieux naturels ne devraient pas être substantielles du fait notamment des dispositions qui précèdent et de l'absence de travaux prévus ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration des plans de prévention des

risques naturels de Betpouey, Viella et Vieux - vallée du Bastan, présentée par la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, n° F-076-17-P-0145, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 27 novembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

Préfecture

65-2021-03-31-00005

Arrêté préfectoral statuant sur une demande de dérogation au principe de l'urbanisation limitée en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme sur la commune de GAUSSAN



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
statuant sur une demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée
en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme
sur la commune de GAUSSAN**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.111-4, L.111-5, L.142-4 et L.142-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 portant modification de l'arrêté n° 2015-264-0010 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Hautes-Pyrénées (CDPENAF) ;

Vu la délibération motivée du conseil municipal en date du 7 janvier 2021 prise en application des dispositions du 4° de l'article L.111-4 du code de l'urbanisme ;

Vu le courrier en date 29 janvier 2021, réceptionné en préfecture le 8 février 2021, sollicitant en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, une dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle cadastrée Section ZC n° 85, pour une superficie de 3000 m² maximum, sur la commune de GAUSSAN;

Vu l'avis favorable émis par la CDPENAF en date du 29 mars 2021;

Considérant que, conformément à l'article L.142-4 alinéa 3 du code de l'urbanisme, dans les communes où un schéma de cohérence territoriale (SCOT) n'est pas applicable :

3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L.111-4 ;

Considérant en l'espèce que la commune de Gaussan n'est pas couverte par un SCOT ;

Considérant que, conformément à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la CDPENAF ;

Considérant qu'en application du même article, la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée :

-ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques

-ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;

-ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et,

-ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cédex 9

Considérant, en l'espèce, que la demande d'ouverture à l'urbanisation de la parcelle cadastrée Section ZC n° 85 pour autoriser un projet de construction d'une maison d'habitation, située en dehors des parties urbanisées de la commune, entre dans le champ d'application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la population de Gaussan est en diminution (114 habitants en 2007-112 en 2012 et 111 en 2017) selon la source officielle qui s'appuie sur les données de l'INSEE, l'exception du 4° de l'article L.111-4 du code de l'urbanisme peut fonder une décision communale favorisant l'urbanisation, l'existence d'une perspective de diminution de la population étant établie. L'intérêt communal est par conséquent avéré ;

Considérant par ailleurs que la parcelle supportant le projet n'est pas déclarée à la PAC et n'a donc pas de vocation agricole avérée ;

Considérant de plus que les réseaux publics desservent le terrain d'assiette n'entraînant ainsi aucune dépense publique ;

Considérant enfin que la partie de parcelle concernée par le projet, de part sa localisation, ne nuit ni à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ni à la préservation et remise en bon état des continuités écologiques, et de part sa contenance, soit 3000 m² maximum, ne vient pas excessivement consommer ces espaces en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1 : La demande de dérogation présentée par la commune de GAUSSAN en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle cadastrée Section ZC n° 85, pour une superficie de 3000 m² maximum, est accordée.

Article 2 : Copie du présent arrêté et du dossier annexé sera déposé en mairie de GAUSSAN. Avis de ce dépôt sera donné par affichage pendant une durée de UN MOIS. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des territoires, Service Aménagement Construction Logement.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de GAUSSAN, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 31 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAU

Tel 05 62 56 65 65

Courriel prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2021-04-06-00003

AP DDETSPP65 SUBDELEGATION DE SIGNATURE



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° 65-2021
portant application de l'arrêté n° 65-2021-04-01-00009 du 1^{er} avril 2021
donnant délégation de signature à Mme Catherine FAMOSE,
Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code du commerce ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code du tourisme ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** les règlements (CE) n° 178/2002, 1774/2002, 852/2004, 853/2004, 854/2004 et 882/2004 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

.../...

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié portant création des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Catherine FAMOSE, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Gregory FERRA, directeur du travail, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Christophe LECOMTE, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-03-29-00001 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-04-01-00009 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine FAMOSE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

.../...

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à M. Gregory FERRA et à M. Christophe LECOMTE, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine FAMOSE, tous actes, décisions ou correspondances définis par l'arrêté préfectoral n° 65-2021-04-01-00009 du 1^{er} avril 2021, susvisé.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine FAMOSE, de M. Gregory FERRA et de M. Christophe LECOMTE, délégation de signature est donnée à :

- Mme Régine MORLAS, inspectrice en cheffe de la santé publique vétérinaire, cheffe du service sécurité sanitaire de l'alimentation (SSA) ;
- Mme Isabelle ZOT, vétérinaire inspecteur, adjointe à la cheffe du service sécurité sanitaire de l'alimentation (SSA) ;
- Mme Christine DARROUY PAU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe du service santé et protection animales, environnement (SPAÉ) ;
- M. Vincent YOU, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du service santé et protection animales, environnement (SPAÉ) ;
- Mme Rose-Marie GOMEZ, directrice départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes de 2^{ème} classe, chef du service CCRF ;
- Mme Isabelle COSTES, attachée d'administration de l'état, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- M. Arnaud VIGNAL, attaché principal d'administration de l'État, chef de la mission entreprises et compétences ;
- M. John BOGAERTS, inspecteur du travail à la mission entreprises et compétences ;
- M. Fabien JAUZION, inspecteur du travail, chef du service des politiques du travail ;
- Mme Colette LABORDE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service inclusion sociale et accès à l'emploi (ISAE) ;
- Mme Agnès DIJOURD, directrice adjointe du travail, adjointe à la cheffe du service inclusion sociale et accès à l'emploi (ISAE) ;
- Mme Mélody MALPEL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service accompagnement des publics vulnérables (APV) ;
- Mme Marianne NEGRO, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, adjointe à la cheffe du service accompagnement des publics vulnérables (APV) ;

à l'effet de signer tous actes et décisions pris dans le cadre des missions qui dépendent de leurs services respectifs.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est donnée à :

- Mme Céline COLOMES, technicienne principale vétérinaire et alimentaire, service santé et protection animales, environnement (SPAÉ),
- Mme Stéphanie GONZALEZ-ORUNA, technicienne principale vétérinaire et alimentaire, service santé et protection animales, environnement (SPAÉ),
- M. Claude HUBERDEAU chef technicien vétérinaire et alimentaire, service santé et protection animales, environnement (SPAÉ),
- Mme Véronique NABONNE, chef technicienne vétérinaire et alimentaire, service santé et protection animales, environnement (SPAÉ),
- Mme Sandra RAUJOL, technicienne principale vétérinaire et alimentaire, service santé et protection animales, environnement (SPAÉ),
- M. Pierre SAURA chef technicien vétérinaire et alimentaire, service santé et protection animales, environnement (SPAÉ)

.../...

pour signer les actes suivants :

- les certificats pour les expositions, les salons, les concours et foires agricoles ;
- les attestations de provenance ;
- les autorisations de transhumance ;
- les attestations sanitaires de qualifications de cheptels ou à l'animal ;
- les attestations de présence de plus de 6 mois dans un cheptel.

ARTICLE 4 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 - La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 06/04/2021

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
des Hautes-Pyrénées



Catherine FAMOSE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-03-29-00002

Arrêté portant autorisation à la SARL FRANCE
COPTER à déroger aux règles de survol des
agglomérations et rassemblements de
personnes, dans le département des
Hautes-Pyrénées à des fins de travail aérien



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-
portant autorisation à la SARL « FRANCE COPTER », à déroger aux règles de survol des
agglomérations et rassemblements de personnes
dans le département des Hautes-Pyrénées à des fins de travail aérien**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 annexe SPO modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la demande du 17 mars 2021, par laquelle la SARL « FRANCE COPTER », sise Aérodrome de Cerny à LA FERTE ALAIS (91590), sollicite une autorisation de dérogation de survol à basse altitude des agglomérations des communes de Lannemezan, Bagnères-de-Bigorre et Argelès-Gazost, pour effectuer des missions de relevés LIDAR ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle CS 61350 65013 TARBES Cedex 9

Vu l'avis favorable de M. le directeur zonal de la police aux frontières en date du 19 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable, accompagné des annexes jointes, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 23 mars 2021 ;

Considérant qu'une dérogation est nécessaire pour que la SARL « FRANCE COPTER » puisse effectuer des missions de relevés LIDAR, en agglomération en dessous des hauteurs de survol autorisées, pour les communes de Lannemezan, Bagnères-de-Bigorre et Argelès-Gazost ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes- Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL « FRANCE COPTER », sise Aérodrome de Cerny à LA FERTE ALAIS (91590), est autorisée, à la suite de sa demande en date 17 mars 2021, à survoler les agglomérations des communes de Lannemezan, Bagnères-de-Bigorre et Argelès-Gazost, du 29 mars 2021 au 29 mars 2022 à des missions de relevés LIDAR, à des hauteurs inférieures aux minima fixés par la réglementation.

Article 2 : Conformément à l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, le survol ne pourra s'effectuer en dessous d'une altitude telle qu'en cas d'arrêt du moyen de propulsion, l'atterrissage soit toujours possible sur un terrain dégagé préalablement reconnu par le commandant de bord de l'appareil et défini au dossier.

Article 3 : L'autorisation est valable pour les pilotes listés dans le Manuel d'Activités Particulières de la société. Ils devront avoir une licence pro (CPL) en cours de validité et un certificat médical de classe 1.

Un Manuel d'Activités Particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

La société devra s'assurer que les pilotes répondent aux exigences particulières et de souscrire aux assurances réglementaires.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Article 4 : Les pilotes devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses ou interdites.

L'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Pour le survol de l'espace aérien contrôlé de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées (TLP), le demandeur devra **obligatoirement** prendre un contact préalable avec le service de la navigation aérienne (SNA) de TLP, pour une signature d'un protocole spécifique permettant de voler dans le CTR (SNA organisme Pyrénées – adresse mail : sna-so-pyrenees-ctl-ld@aviation-civile.gouv.fr).

Article 5 : La société sera tenue **d'aviser préalablement** la brigade de police aérienne de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.36.25.91.30 ou par voie électronique (dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr).

La société sera tenue de signaler tout **accident ou incident** à la brigade de police aérienne de Toulouse par téléphone au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud, brigade de police aérienne de Toulouse, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- M. le directeur zonal de la police aux frontières ;
- M. le responsable de la SARL « FRANCE COPTER ».

Fait à Tarbes, le 29 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Sibylle SAMOYAUZ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-04-02-00005

AP interdisant la vente d'alcool à emporter et la
consommation d'alcool sur la voie publique



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Tarbes, le 2 avril 2021

**ARRÊTÉ N°
PORTANT INTERDICTION DE LA VENTE A EMPORTER ET DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL
SUR LA VOIE PUBLIQUE DANS LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.571-25 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 01 juin 2021 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hautes-Pyrénées, M. FURCY Rodrigue ;

VU le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2021- 296 du 19 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Occitanie, en date du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que le seuil d'alerte pour l'incidence (50 / 100 000 habitants) a été fortement dépassé dans le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT que ce taux d'incidence des Hautes-Pyrénées se maintient à un niveau élevé depuis la fin du mois d'octobre 2020 soit supérieur au seuil d'alerte de 50;

CONSIDÉRANT que le taux de positivité constaté le 1er avril dans les Hautes-Pyrénées s'élève à 4,80% et que la moyenne nationale est de 8,2 % ;

CONSIDÉRANT la situation sanitaire très préoccupante du département des Hautes-Pyrénées , dont les structures sanitaires connaissent actuellement un taux d'occupation de 68,8% et de 75 % des lits en

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

réanimation ; qu'une hausse des contaminations conduirait à un afflux encore plus massif de patients dans ces établissements, à la détérioration de leur capacité d'accueil et à leur saturation complète ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements spontanés liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en ce qu'ils peuvent regrouper un public important ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique, constituent des lieux favorisant la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité de limiter la propagation du virus en renforçant les mesures de prévention et en limitant les comportements susceptibles d'augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et dans les lieux de forte concentration de population ;

CONSIDÉRANT ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus, et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT l'article 3 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le représentant de l'État est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire ;

SUR proposition de Madame la Directrice des services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1 : La vente à emporter et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique sont interdites dans l'ensemble des communes du département des Hautes-Pyrénées à compter du samedi 3 avril à 19H00 et jusqu'au 2 mai 2021 inclus.

Article 2 : La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 euros), conformément à l'article L. 3616-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : le préfet des Hautes-Pyrénées, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tarbes, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, et les maires du département des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, et affiché dans les communes du département.

Le Préfet



Rodrigue FURCY

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-04-02-00002

Réquisition crèches pour les enfants des
personnels soignants



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant réquisition de structures d'accueil collectif de mineurs
afin de garantir la continuité de l'activité des personnels indispensables
à la gestion de la crise sanitaire
dans le département des Hautes-Pyrénées**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, les articles L214-1 et suivants ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 01 juin 2021 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et l'inscription du département des Hautes-Pyrénées en annexe 2 le samedi 3 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité qui s'attache à la prévention de toute situation de nature à favoriser ou accroître les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propice à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique rendent nécessaires la prise de mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT les mesures restrictives prises dans le cadre de la crise sanitaire précitée et, notamment, celles concernant les établissements d'accueil des enfants ;

CONSIDÉRANT l'impératif de continuité l'activité des établissements hospitaliers pour assurer la prise en charge de l'ensemble des patients dans un contexte de situation sanitaire exceptionnelle susmentionnée ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

CONSIDERANT notamment les besoins liés des centres hospitaliers en disponibilité d'établissements d'accueil du jeune enfant pour le compte de leurs personnels ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDERANT les accords écrits des quatre structures sollicitées quant à la présente réquisition reçus en préfecture le 2 avril 2021 ;

Sur proposition conjointe du directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, du président du conseil départemental et de la directrice des services du Cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les établissements ci-dessous mentionnés sont réquisitionnés à compter du mardi 6 avril 2021 au 10 mai inclus afin d'assurer l'accueil des enfants du personnel indispensables à la gestion de la crise sanitaire.

Structure	Adresse	Téléphone	Date dernier agrément	Nombre de berceaux	Horaires d'ouverture
Les Crayons de couleur	26 bld du 8 mai 65000 Tarbes	05 62 37 21 80	19/05/05	30	6H30-21H30
Le bois Joli Babilou	6 rue Morane Saulnier 65000 Tarbes	05 62 55 15 40	15/07/19	30	06H00-19H30
Les petits petons Babilou	Rue de Pyrénées 65310 Laloubère	05 62 37 58 35	29/05/13	40	07H00-19H00
Les Bambis	28 rue de la République 65200 Bagnères-de-Bigorre	05 62 95 19 11	11/08/05	10	7H00-19H00
Les Ptits loups	67 rue Françoise Dolto 65 500 Vic en Bigorre	05 62 96 73 26	08/01/20	37	7H30- 18H30

Article 2 : La réquisition est effectuée à la demande et au bénéfice des établissements précités, lesquels prendront en charge la totalité des frais occasionnés par la réquisition.

Article 3 : En cas de refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, la personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L 2215-1-4° du code générale des collectivités territoriales.

.../...

Article 4 : La directrice des services du cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées, le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, et le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 2 avril 2021

Le Préfet,



Rodrigue FURCY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-03-31-00007

AP modifiant la localisation de bureaux de vote à
Tarbes



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-
portant modification de la localisation
des bureaux de vote n° 7, 8, 12, 17, 20, 26, 27, 29
de la ville de TARBES**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant la correspondance de monsieur le maire de la ville de TARBES en date du 25 mars 2021, sollicitant le déplacement de plusieurs bureaux de vote, en raison de l'étroitesse des lieux de nature à empêcher la mise en place des mesures relatives à l'aménagement de ce bureau de vote dans le cadre d'un double scrutin et des contraintes sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les sièges des bureaux de vote n°7,8,12,17,20,26,27,29 de la ville de TARBES, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Situation antérieure	Nouvelle situation à compter de la date de signature du présent arrêté
Canton n°11 : Bureau 7: MDA Quai de l'Adour	Bureau 7: salle de réception du palais des sports, quai de l'Adour
Canton n°11 : Bureau 8 : école élémentaire Voltaire, rue Larrey	Bureau 8 : école maternelle Voltaire, rue Larrey
Canton n°12 : Bureau 12 : Ferme Fould salle nord , rue Broglie	Bureau 12 : Ferme Fould salles sud , rue Broglie
Canton n° 12 : Bureau 17 : salle espace en Vie Ouest, rue Vincent Scotto	Bureau 17 : école maternelle Pablo Neruda, rue Erik Satie
Canton n°10 : Bureau 20 : centre Daudet-Pasteur, rue André Breyer	Bureau 20 : ancienne école Alphonse Daudet, 4bis rue Alphonse Daudet
Canton n°10 : Bureau 26 : école élémentaire la Sendère, rue Marcel Lamarque	Bureau 26 : école maternelle la Sendère, rue Marcel Lamarque
Canton n° 12 : Bureau 27 : école maternelle la Sendère, rue Marcel Lamarque	Bureau 27 école élémentaire la Sendère, rue Marcel Lamarque
Canton n° 11 : Bureau 29 : école élémentaire Voltaire, rue Larrey	Bureau 29 : école maternelle Voltaire, rue Larrey

Les périmètres des bureaux de vote restent inchangés.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et monsieur le maire de TARBES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Tarbes, le 31 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-04-01-00007

Arrêté préfectoral portant composition de la
commission départementale de réforme des
agents des collectivités territoriales et
établissements affiliés au centre de gestion de la
fonction publique territoriale des
Hautes-Pyrénées



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°

portant composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale des agents des collectivités locales et son article 31 instituant dans chaque département une commission de réforme ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique d'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2018 portant désignation des médecins membres du comité médical et de la commission de réforme des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2020 portant composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du 27 octobre 2020 prise par le conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées ;

Vu le courriel du 11 mars 2021 du responsable du Pôle Santé - Conditions de Travail du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de représentants de l'administration,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales des Hautes-Pyrénées est composée comme suit :

Praticiens de médecine générale :

Titulaires : - Docteur Guy PANOFRE
- Docteur Alain FOURNES

Représentants de l'administration :

Titulaires : - M. Christian JOURET, Vice-Président de la C.C. des Coteaux du Val d'Arros,
- Mme Andrée SOUQUET, Maire adjoint de Bazet,

Suppléants : - Mme Gisèle ROUILLON, Maire adjoint de Lannemezan,
- M. Marc BEGORRE, Maire de Lamarque-Pontacq,
- M. Patrick VIGNES, Maire de Laloubère,
- M. Bernard POUBLAN, Président du SDIS des Hautes-Pyrénées.

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires : - M. Damien CONSTANTIN, CFDT,
- M. Franck D'IVRY, UNSA,

Suppléants : - Mme Heidi IGLESIAS, CFDT,
- M. Denis ABBATE, UNSA,
- Mme Véronique BAUBAY, CFDT,
- M. Sébastien HORRER, UNSA.

Catégorie B

Titulaires : - M. Fabrice SALLES UNSA,
- Mme Cécile DUPE, CFDT,

Suppléants : - M. Fabrice POUPENEY, UNSA,
- Mme Cécile CAZASSUS, CFDT,
- Mme Christine WOURMS, UNSA,
- Mme Cécile SERVANT, CFDT.

Catégorie C

Titulaires : - M. Abdelhakim HAKMI, CFDT
- M. Olivier ESCOT-SEP, CGT,

Suppléants : - Mme Myriam GAUDRY, CFDT
- Mme Sylvie ARNE-SPITERI, CGT,
- Mme Carole CAZENTRE, CFDT,
- Mme Odile AROZTEGUI, CGT.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 13 août 2020 portant composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées est abrogé.

ARTICLE 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le Président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **- 1 AVR. 2021**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT



Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-04-01-00004

Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux
installations exploitées par la société TARMAC
AEROSAVE SAS située sur le territoire des
communes d'Azereix et Ossun



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 65-2021
relatif aux installations exploitées par la société TARMAC AEROSAVE SAS située
sur le territoire des communes d'Azereix et Ossun**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1 et R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 12 juin 2007 délivré à la société TARMAC SAS, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires en date du 10 avril 2012 et du 16 juin 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 10 août 2017 relatif à la construction du bâtiment de maintenance Tarmac 3 et la mise en conformité des rejets aqueux du site ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2020 ;
- VU** le dossier de porter à connaissance déposé par la société TARMAC AEROSAVE le 9 juillet 2020 ;
- VU** la mise à jour du dossier de porter à connaissance transmise par l'exploitant le 8 janvier 2021 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 19 février 2021 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le à la connaissance du demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 11 mars 2021 ;
- VU** les observations présentées par l'exploitant en date du 19 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que la modification des installations projetée par l'exploitant n'est pas substantielle au sens de l'article R. 181-46 I. du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires afin d'actualiser les prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2020 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1 :

La SAS TARMAC AEROSAVE, dont le siège social est situé à « L'aérodrome », sur le territoire de la commune d'AZEREIX (65 380) est tenue de respecter les dispositions énoncées ci-après, venant modifier les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 visé ci-dessous :

- article 2
- article 3
- article 4
- article 5
- article 6
- article 7
- article 12

Article 2 : Nature des installations

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 relatives au tableau de classement des activités sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations de la société TARMAC AEROSAVE relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées.

Numéro de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de classement
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 à 2715 et 2719	Volume total de déchets issus du démantèlement des avions susceptible d'être présent dans l'installation : 7 000 m ³	E
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets	Quantité susceptible	A

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Numéro de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de classement
	dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	d'être présente dans l'installation : Q = 10 tonnes	
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées, aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971	Prétraitement par broyage-déchetage mobile de déchets non dangereux. Broyage de polymères Quantité de déchets traités : Q = 10 tonnes / jour	A
2712-2	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.	Surface utilisée : 4 800 m ² d'aire de déconstruction des avions	A
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710 à 2712	Surface utilisée : 3 370 m ² (zone extérieure de regroupement des sachets dont 210 m ² couverts)	E
2930-1-a	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur : 1/ Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m ²	Surface utilisée : 19 300 m ²	E
2930-2-a	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur :	< 250 kg/jour	E

Numéro de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de classement
	2/ Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt sur véhicules et engins à moteur a) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j		
2940-2-a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, sur support quelconque à l'exclusion des activités couvertes par les rubriques 1521, 2445, 2450, 2930 [...]. 2/ Lorsque l'application est faite par tout autre procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/j	< 255,6 kg/jour* * ne s'additionne pas à la quantité de produit utilisée pour la rubrique 2930	E
2711-2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Volume total de DEEE susceptible d'être entreposé : 500 m ³	DC
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Volume total de PUNR, déchets issus du démantèlement des avions et matières plastiques usagées susceptible d'être présent dans l'installation : 500 m ³	D
2560-B-2	Travail mécanique des métaux et alliages : atelier de mécanique	Puissance installée maximale 1 000 kW	DC
2910-A-2	Installation de combustion	Puissance totale : 5 MW Tarmac 3 : 2 chaudières	DC

Numéro de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de classement
		au gaz d'une puissance de 5 MW	
1532-2.b	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant : 2b. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume : 1 122 m ³	DC
2564-1-c	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 L pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques.	Dégraissage en cuve : – une fontaine de 200L – une fontaine de 50 L	DC

Les installations de la société TARMAC AEROSAVE relèvent également des rubriques suivantes de la nomenclature loi sur l'eau :

N° de la nomenclature	Activités	Éléments caractéristiques liés au projet	Régime du classement
2.1.5.0-1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	Surface de 41,2 ha	A

Article 3 :

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 relatives aux surfaces imperméabilisées sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les principales surfaces imperméabilisées du site sont rappelées ci-après :

- stockage des aéronefs : 66 800 m²
- taxiways : 37 500 m²
- aire de défueling : 1 980 m²
- aire de déconstruction : 4 795 m²
- aire de transit et de regroupement des déchets : 3 370 m²
- bâtiment TARMAC 1 où s'effectuent des opérations d'entretien et de réparation : 6 900 m² + un auvent de 731 m²
- bâtiment TARMAC 2 où s'effectuent des activités de maintenance dès la fin des activités de R&D : 5 900 m²
- bâtiment TARMAC 3 où s'effectuent des opérations de maintenance et de peinture : 6 500 m²
- bâtiment S1 (chaudronnerie, peinture) : 1 300 m²
- bâtiment logistique L1 : 2 293 m² (hangar de stockage de pièces détachées non combustibles)
- bâtiment logistique L2 : 8 500 m²
- bureaux (surfaces non intégrées aux autres bâtiments) : 900 m²
- bâtiment stockage et entretien moteur S2 : 5 134 m²
- bâtiment B2 (locaux sociaux) : 430 m²

Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'un porter à connaissance au Préfet.

Article 4 : Gestion des eaux pluviales

L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2020 est complété par les dispositions suivantes :

Gestion des eaux de la plateforme provisoire Tarmac 3 :

Dans l'attente de la création du bâtiment Tarmac 3, l'emprise de ce bâtiment est utilisée pour accueillir l'aire de démantèlement.

Les eaux pluviales provenant de cette nouvelle plateforme de démantèlement T3 seront traitées par un séparateur à hydrocarbure puis envoyées vers la filière de traitement du bassin versant D1.

Le séparateur à hydrocarbures fait l'objet d'un contrôle visuel périodique, notamment s'agissant du contrôle du niveau des boues en fond de cuve et du niveau des hydrocarbures en flottation. Il fait

Tél : 05 62 56 65 65

Copiumel: prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

également l'objet d'une vidange annuelle. Ces contrôles font l'objet d'une procédure spécifique formalisée de manière à pouvoir attester à tout moment des dates et natures des contrôles et éventuelles interventions réalisées. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection.

Gestion des eaux de la nouvelle aire de stockage (ex aire de démantèlement) :

Les eaux pluviales de la nouvelle aire de stockage (ex-démantèlement) continueront à transiter vers la filière existante (déboureur-déshuileur DB1 puis infiltration).

Gestion des eaux pluviales du bâtiment S2 et B2 :

Les eaux de toiture des nouveaux bâtiments S2 et B2 seront collectées et envoyées vers des puits d'infiltration. Ces puits sont fermés par des dalles de couverture en fonte.

Gestion des eaux pluviales associées à la plateforme logistique :

Les eaux de ruissellement de la plateforme logistique sont infiltrées sur des noues situées à proximité.

Article 5 : Caractéristiques des points de rejet

Les dispositions ci-dessous viennent se substituer à celles énoncées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2020.

Chaque point de rejet doit être aménagé de manière à permettre aisément et suivant les normes en vigueur, la mise en place de matériels permettant la prise d'échantillons d'eau en vue d'analyses.

Le site Tarmac comprend 5 points de rejets canalisés et un point de rejet intermédiaire :

- rejet N°1 : point de rejet « aval roseaux »
- rejet N°2 : point de rejet DB1 : au niveau du parking P1
- rejet N°3 : point de rejet DB2 : au niveau du parking P2
- rejet N°4 : point de rejet DB3 : au niveau du parking P3
- rejet N°5 : point de rejet en aval du déboureur-déshuileur du bâtiment L2
- rejet N°6 : point de rejet intermédiaire en aval du déboureur-déshuileur de la plateforme provisoire de démantèlement et stockage d'aéronefs Tarmac 3

Article 6 : valeurs limites d'émission des points de rejet n°5 et n°6

Les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2020 sont remplacées par les dispositions suivantes en ce qui concerne les points de rejet n°5 et n°6 :

Rejets n° 5 et 6 : points de rejets en aval du débourbeur-déshuileur du bâtiment L2 et point de rejet intermédiaire en aval du débourbeur-déshuileur de la plateforme provisoire de stockage et démantèlement Tarmac 3

Les eaux issues de ces points de rejets doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/l)
pH	entre 5,5 et 8,5
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
MES totales	< 100 mg/l si le flux est < 15 kg/j, 35 mg/l au-delà

Ces paramètres pourront être adaptés par simple courrier adressé à l'industriel par l'inspection des installations classées en fonction de l'évolution des types de polluants identifiés sur les aéronefs à déconstruire.

Aucune dilution ne doit permettre de respecter les seuils de concentration ci-dessus.

Article 7 : Autosurveillance

Les dispositions ci-dessous viennent compléter celles énoncées à l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2020.

Suivi des rejets de la nouvelle cabine peinture du bâtiment S1

La consommation de peinture pour cette nouvelle cabine est fixée à 5,6 kg/an.

L'exploitant réalise une mesure annuelle des poussières et des COV.

Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent :

Paramètre	Fréquence de mesure	VLE en concentration
Poussières	annuelle	1 mg/Nm ³
COV	annuelle	50 mg/Nm ³

L'exploitant transmettra au plus tard un mois avant sa mise en service, les caractéristiques techniques de cette nouvelle cabine de peinture : débit maximal, diamètre de rejet, hauteur de rejet et vitesse d'éjection. Ces caractéristiques doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8 : prévention du risque accidentel

L'article 7.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2020 est complété par les dispositions suivantes.

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Pour le bâtiment S2 : les eaux d'incendie seront collectées par des caniveaux et envoyées gravitairement vers le bassin étanche existant situé à proximité du bâtiment T2.

Ce bassin présente une capacité de rétention de 545 m³, capacité suffisante pour collecter les 520 m³ estimés pour le besoin d'extinction du bâtiment S2.

Article 9 : prescriptions particulières relatives aux installations de combustion

L'article 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2020 est modifié par les dispositions suivantes :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 s'appliquent aux installations de combustion présentes sur le site Tarmac :

– dans les conditions prévues pour les installations nouvelles pour le bâtiment Tarmac 3

Article 10 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies d'Azereix et d'Ossun et peut y être consultée.

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies d'Azereix et d'Ossun pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chacun des maires ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Pau soit par courrier (50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex), soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R 181-50 précité peuvent, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12 : Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Chef de l'UID 65/32 de la DREAL Occitanie,
- MM. les Maires des communes d'AZEREIX et d'OSSUN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

- la société TARMAC AEROSAVE SAS

Fait à Tarbes, **01 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUIT



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-04-02-00001

Arrêté préfectoral portant modification de la composition des formations de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Hautes-Pyrénées



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant modification de la composition des formations de
la commission départementale de la nature des
paysages et des sites de Hautes-Pyrénées**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 341-16 et R. 341-16 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Hautes-Pyrénées, modifié par les arrêtés préfectoraux des 13 janvier 2010 et 11 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2019-01-11-005 du 11 janvier 2019 portant composition des formations de la CDNPS, modifié par l'arrêté préfectoral n°65-2019-05-13-005 du 13 mai 2019, puis par l'arrêté préfectoral n° 65-2021-02-11-002 ;

Considérant la nécessité de réactualisation suite à des mouvements de personnel au sein d'autres structures, et le changement d'appellation de l'association « Nature Midi-Pyrénées » devenue « Nature en Occitanie » ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Composition de la commission

Les modifications sont mentionnées en caractère gras.

1 - La formation spécialisée dite « de la nature » exerce les compétences dévolues au titre du I de l'article R 341-16. Elle est notamment chargée d'émettre un avis dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les biotopes, la faune et la flore et le patrimoine géologique. Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

Sont désignés pour siéger au sein de cette formation :

1^{er} collège : Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ou son représentant,
La Cheffe de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
La Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées ou son représentant,

2^{ème} collège : Représentants des Elus des collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jacques BRUNE, Conseiller départemental du canton Haute-bigorre	Mme Chantal ROBIN-RODRIGO, Conseillère départementale du canton Vallée des Gaves
Mme Maryse BEYRIE, Conseillère départementale du canton Neste-Aure-Louron	M. Jean GUILHAS, Conseiller départemental du canton Val d'Adour-Rustan-Madiranais
Mme Chantal ALBAN-COLOMES, Maire de Uzer	M. Maurice DUSSOLIER, Maire de Larreule
M. Jean-Claude CASTEROT, Maire de Geu	M. Régis BAUDIFFIER, Maire d'Ayros-Arbouix

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Philippe LANNE, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées	M. Jean Baptiste TOFFOLI, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées
M. ARBEREST, association CPIE Bigorre-Pyrénées	Mme Stéphanie BENOIST, association CPIE Bigorre-Pyrénées
M. Renaud de BELLEFON, association FNE 65	M. Guy TOURNERIE, association FNE 65
Mme Elodie JACQUIN, Parc National des Pyrénées	M. Christophe COGNET, Parc National des Pyrénées

4^{ème} collège : Personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Pierre BOUTINAUD, Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées	M. Pierre ENJORLAS, Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
M. Jean-Luc CAZAUX, Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	M. Damien SOYER, Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
Mme Dominique PORTIER, association Nature en Occitanie	
M. Gérard LARGIER, Directeur du Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées	

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de gestion du réseau Natura 2000, le Préfet peut inviter des représentants d'organisations consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques et sportives, à y participer, sans voix délibérative.

2 - La formation spécialisée dite « des sites et paysages » exerce notamment, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, les attributions suivantes :

- elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de sites, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en sites classés,
- elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant,
- elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme.

Sont désignés pour siéger au sein de cette formation :

1^{er} collège : Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ou son représentant,

La Cheffe de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées ou son représentant,

Deux représentants de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées

2^{ème} collège : Représentants des Elus des collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Maryse BEYRIE, Conseillère départementale du canton Neste-Aure-Louron	M. Jean GUILHAS, Conseiller départemental du canton Val d'Adour-Rustan-Madiranais
M. Jacques BRUNE, Conseiller départemental du canton Haute-Bigorre	Mme Chantal ROBIN-RODRIGO, Conseillère départementale du canton vallée des gaves
M. Yoan RUMEAU, Maire d'Aventignan	M. Christian BOURBON, Maire de Lascazères
M. Jean-Louis CRAMPE, Maire d'Ourdon	M. Jean-Claude CASTEROT, Maire de Geu

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Christian DUBARRY, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées	M. Bernard SOUBERBIELLE, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées
M. ARBEREST, association CPIE Bigorre-Pyrénées	Mme Stéphanie BENOIST, association CPIE Bigorre-Pyrénées
M. Renaud de BELLEFON, association FNE 65	M. Michel GEOFFRE, association FNE 65
Mme Elodie JACQUIN, Parc National des Pyrénées	M. Christophe COGNET, Parc National des Pyrénées

4^{ème} collège : Personnes ayant compétence en matière de d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. VEYSSIERE, association "les Vieilles Maisons Françaises"	M. Jean-Pierre ALLINE, association "les Vieilles Maisons Françaises"
M. Pascal SERVIN, Architecte	M. Christophe LABORDE, Architecte
Mme Dominique PORTIER, association Nature en Occitanie	
M. Vincent DEDIEU, Directeur du CAUE	M. Régis RANGASSAMY, Architecte au CAUE

Lorsqu'elle est consultée, au titre de l'article R 553-9 du code de l'environnement, sur une demande d'autorisation unique ou autorisation environnementale concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, elle est composée :

1^{er} collège : Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ou son représentant,
 La Cheffe de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
 Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
 Le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,

2^{ème} collège : Représentants des Elus des collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Maryse BEYRIE, Conseillère départementale du canton Neste-Aure-Louron	M. Jean GUILHAS, Conseiller départemental du canton Val d'Adour-Rustan-Madiranais
M. Jacques BRUNE, Conseiller départemental du canton Haute-Bigorre	Mme Chantal ROBIN-RODRIGO, Conseillère départementale du canton vallée des gaves
M. Yoan RUMEAU, Maire d'Aventignan	M. Christian BOURBON, Maire de Lascazères
M. Jean-Louis CRAMPE, Maire d'Ourdon	M. Jean-Claude CASTEROT, Maire de Geu

Tél : 05 62 56 65 65
 Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
 Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Christian DUBARRY, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées	M. Bernard SOUBERBIELLE, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées
M. ARBERET, association CPIE Bigorre-Pyrénées	Mme BENOIST, association CPIE Bigorre-Pyrénées
M. Renaud de BELLEFON, association FNE 65	M. Michel GEOFFRE, association FNE 65
Mme Elodie JACQUIN, Parc National des Pyrénées	M. Christophe COGNET, Parc National des Pyrénées

4^{ème} collège : Personnes ayant compétence en matière de d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement et représentants des exploitants des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent:

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Anthony ROL, VALECO France Énergie Éolienne (dans le cadre d'une autorisation unique)	Mme Mellyn MASSEBAU, QUADRAN France Énergie Éolienne
Mme Nathalie BOUTIGNY, EDF EN Syndicat des énergies renouvelables (dans le cadre d'une autorisation environnementale)	Mme Mellyn MASSEBAU, QUADRAN France Énergie Éolienne
M. Pascal SERVIN, Architecte	M. Christophe LABORDE, Architecte
Mme Dominique PORTIER, association Nature en Occitanie	
M. Vincent DEDIEU, Directeur du CAUE	M. Régis RANGASSAMY, Architecte CAUE

3- La formation spécialisée dite « de la publicité » se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et pré-enseignes.

Sont désignés pour siéger au sein de cette formation :

1^{er} collège : Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ou son représentant,
 La Cheffe de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
 Deux représentants de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées

2^{ème} collège : Représentants des Elus des collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Maryse BEYRIE, Conseillère départementale du canton Neste-Aure-Louron	M. Jean GUILHAS, Conseiller départemental du canton Val d'Adour-Rustan-Madiranais

Tél : 05 62 56 65 65
 Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
 Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

M. Jacques BRUNE, Conseiller départemental du canton Haute-Bigorre	Mme Chantal ROBIN-RODRIGO, Conseillère départementale du canton vallée des gaves
M. Denis FEGNE, Maire d'Ibos	M. Philippe DUHAMEL, Adjoint au maire de Vic en Bigorre
Mme Isabelle FOUQUET, Maire de Sentous	M. Michel CHAZOTTES, Maire de Gouaux

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Angélique ABADIE, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées	M. Rémi CAZABAT, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées
M. ARBEREST, association CPIE Bigorre-Pyrénées	Mme Stéphanie BENOIST, association CPIE Bigorre-Pyrénées
Mme Cécile ARGENTIN, association FNE 65	M Michel GEOFFRE, association FNE 65
Mme Elodie JACQUIN, Parc National des Pyrénées	M. Christophe COGNET, Parc National des Pyrénées

4^{ème} collège : Professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Rémi LABORDE, société pyrénéenne du néon	
M. Thierry BERLANDA, société Insert	M. Charles-Henri DOUMERC, société UPE Union de la Publicité Extérieure
M. Camille MALIDIN, société Clear Channel France	M. Christophe PRADO, société Clear Channel France
M. Damien RENEAUME, société MPE-Avenir	Mme Emilie BOUIN, société MPE-Avenir

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L 581-14 du code de l'environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

4 - La formation spécialisée dite « des unités touristiques nouvelles » émet un avis sur les projets de développement touristique réalisés en zone de montagne relevant de l'article L122-16 du code de l'urbanisme.

Sont désignés pour siéger au sein de cette formation :

1^{er} collège : Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ou son représentant,

La Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Hautes-Pyrénées ou son représentant,

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
La Cheffe de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées ou son représentant.

2^{ème} collège : Représentants des élus des collectivités territoriales appartenant au massif des Pyrénées

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jacques BRUNE, Conseiller départemental du canton Haute-Bigorre	Mme Maryse BEYRIE, Conseillère départementale du canton Neste-Aure-Louron
Mme Chantal ROBIN-RODRIGO, Conseillère départementale du canton vallée des gaves	M. Louis ARMARY, Conseiller départemental du canton vallée des gaves
M. Pascal ARRIBET, Maire de Barèges	M. Noël LACAZE, Maire de Loudenvielle
M. Jean MOUNIQ, Maire d'Aragnouet	M. Claude CAZABAT, Maire de Bagnères de Bigorre

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Elodie JACQUIN, Parc National des Pyrénées	M. Christophe COGNET, Parc National des Pyrénées
M. Vincent DEDIEU, Directeur du CAUE	M. Régis RANGASSAMY, Architecte au CAUE
M. Renaud de BELLEFON, association FNE 65	M. Michel GEOFFRE, association FNE 65
M. Jean-Pierre BOUTINAUD, Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées	M. Pierre ENJORLAS, Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées

4^{ème} collège : Représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Pierre SAINT-MARTIN, Chambre de Commerce et d'Industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées	M. Raymond CAMPO, Chambre de Commerce et d'Industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées
M. Daniel PUGES, Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées	M. Alain PERAL, Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées
Mme Isabelle PELIEU, Directrice Générale association Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement	M. Philippe JUGIE, association Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement
M. Pierre MARTIN, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées	M. Eric PRECHACQ, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées

5 - La formation spécialisée dite « des carrières », au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles et dans les cas et dispositions prévus par les dispositions législatives et réglementaires, rend son avis sur le projet de schéma régional des carrières et se prononce sur les projets de décision relatifs aux carrières.

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Sont désignés pour siéger au sein de cette formation :

1^{er} collège : Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

Deux représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie,
Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées ou son représentant,

2^{ème} collège : Représentants des Elus des collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. le Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, membre de droit,	M. le Représentant du Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées
M. Jacques BRUNE, Conseiller départemental du canton Haute-Bigorre	Mme Maryse BEYRIE, Conseillère départementale du canton Neste-Aure-Louron
M. Jean-Marc ABBADIE, Maire d'Agos-Vidalos	M. Jérôme CRAMPE, Maire de Bordères sur l'Echez

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lilian LASSERRE, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées	M. Patrick PEBILLE, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées
M. Jean-Luc CAZAUX, Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	M. Damien SOYER, Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
M. Claude L'HERMITE, association FNE 65	M. Olivier CLEMENT-BOLLEE, association FNE 65

4^{ème} collège : Représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Didier YEDRA, Fédération du BTP 65	M. Henri LOUP, Fédération du BTP 65
M. Fabrice COSTE, UNICEM	M. François MEYER, UNICEM
M. Patrice MUR, UNICEM	M. Nicolas TEISSEYRE, UNICEM

Le(s) Maire(s) de la (ou des) commune(s) sur le territoire de laquelle (ou desquelles) une exploitation de carrière est projetée est (sont) invité(s) à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a (ont), sur celle-ci, voix délibérative.

6 - La formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » exerce les compétences dévolues au titre du I de l'article R 341-16 qui concernent la faune sauvage captive.

Sont désignés pour siéger au sein de cette formation :

1^{er} collège : Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

La Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
 Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ou son représentant,
 Deux représentants de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées

2^{ème} collège : Représentants des Elus des collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean GUILHAS, Conseiller départemental du canton Val d'Adour-Rustan-Madiranais	Mme Maryse BEYRIE, Conseillère départementale du canton Neste-Aure-Louron
M. Jacques BRUNE, Conseiller départemental du canton Haute-Bigorre	Mme Chantal ROBIN-RODRIGO, Conseillère départementale du canton vallée des gaves
Mme Marie-Luce KOMEZA, Maire d'Estaing	M. Jean-Louis NOGUERE, Maire de Sers
M. Jean-Marc BOYA, Maire d'Adé	M. Eric LAGRAVE, Maire d'Escaunets

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Hermann HEINZEL, biologiste et ornithologue	
Mme Claire MARLOT, Vétérinaire	
Mme Dominique PORTIER, association FNE 65	M. Henri LOURDOU, association FNE 65
M. Jean-Pierre BOUTINAUD, Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées	M. Pierre ENJORLAS, Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées

4^{ème} collège : Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Serge MOUNARD, Directeur du parc animalier des Pyrénées	
M. Henri PEREZ, Vendeur animalier	
M. Alexandre BONZI, Eleveur de reptiles	
M. SAINT-MARTIN Yves, Éleveur	

ARTICLE 2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey – 64010 Pau Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié aux membres de la commission.

Fait à Tarbes, le **02 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

